

- - - P - -

### 3.3.11 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES ET DES DÉPÔTS DE REBUTS NON FERREUX Règlement n° 538

Tout nouveau cimetière d'automobile avec ou sans recyclage de pièces d'automobiles et tout dépôt de rebuts non ferreux devront être implantés à une distance minimale de 300 m des routes 185 et 295 et à une distance minimale de 150 m de toute autre rue ou route.

Tout nouveau cimetière d'automobile avec ou sans recyclage de pièces d'automobiles et dépôt de rebuts non ferreux devront être entourés d'une clôture opaque de 2,4 m minimum et 2,5 m maximum et d'une zone de protection (tampon) conforme au présent règlement.

- - - P - -

### 3.3.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LES DÉPÔTOIRS CREUSÉS ET EN TRANCHÉE

Aucune habitation permanente ou non ne peut être implantée à une distance inférieure à celle exigée au règlement sur les déchets solides (Q2 R14) et ses amendements, d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un dépotoir creusé et en tranchée.

## 3.4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT AUX ENSEIGNES

R I T C P E V

### 3.4.1 OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut apposer ou installer une affiche, un panneau-réclame ou quelque moyen de publicité que ce soit s'il n'a pas au préalable obtenu un permis à cet effet de la part de l'inspecteur des bâtiments. Cette réglementation ne s'applique qu'à l'extérieur des bâtiments ou sur le ou les terrains.

Modalités pour la présentation d'une demande de permis : la demande de permis doit suivre la procédure définie au règlement administratif.

R I T C P E V

### 3.4.2 EXEMPTION À UNE DEMANDE DE PERMIS

- L'affichage du permis émis par la Municipalité pour des travaux acceptés par cette dernière.
- Les enseignes conformes à la signalisation touristique du ministère des Transports autorisées dans l'emprise des routes de ce ministère.
- Une affiche d'une superficie maximale de 5,0 m<sup>2</sup> annonçant un projet de développement ou une construction durant la période des travaux.
- L'affichage indiquant une propriété à louer ou à vendre, en autant que l'affiche n'ait pas plus de 0,75 m<sup>2</sup>, qu'elle soit localisée sur le site impliqué et qu'une seule affiche soit érigée.
- Les menus de restaurant, dont la superficie n'excède pas 0,5 m carré et l'épaisseur 0,15 m fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture à 2,0 m de la ligne d'emprise de rue.
- Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant le nom et l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant.
- Les enseignes d'identification d'une personne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant.
- Les enseignes directionnelles indiquant le sens de la circulation dont la superficie n'excède pas 0,3 m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 2,0 mètres.

**239**

**DB4.1**

Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-Nouveau-Brunswick

Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

**CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES ÉRIGÉES À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE OU PROMOTIONNELLE**

Les enseignes érigées à des fins d'utilité publique ou promotionnelle de la Municipalité sont permises aux conditions suivantes :

- ces enseignes doivent être érigées sur un terrain qui est la propriété de la Ville ou qui est loué ou prêté;
- les enseignes doivent être autorisées par l'inspecteur municipal et leur contenu doit être :
  - pour des fins de promotion de la Ville ou d'un lieu public en particulier;
  - pour des fins d'intérêts publics;
  - pour promouvoir un organisme à but non lucratif;
  - pour annoncer un événement local ou régional d'intérêt public.

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION ET ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE**

- A) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans une aire décrite par un rayon de 25,0 m et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes centraux de rues.
- B) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.
- C) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est posée l'enseigne.
- D) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ou structures ne doit obstruer la voie publique.
- E) Les enseignes doivent être installées de façon sécuritaire selon les règles de l'art.
- F) Les enseignes doivent être entretenues régulièrement.

**3.4.4 ENSEIGNES AUTORISÉES ET LOCALISATION****3.4.4.1 LOCALISATION**

Sauf dans les zones centre-ville CVa, CVb et CVc qui doivent être conformes aux articles 4.3.7 à 4.3.7.3. Les enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

Sur le bâtiment :

- RITCPEV** - À plat sur le bâtiment: permise sur les façades avant et latérales (fig. 48).
- ITCPEV** - Perpendiculaire au bâtiment: permise sur les façades avant et latérales (fig. 46).
- ITCPEV** - En porte-à-faux : permise sur la façade avant (Fig. 47).
- C---** - Enseignes de genre artisanal : permise sur les façades avant et latérales (fig. 45).
- CP--** - Imprimée sur un auvent : permise sur les façades avant et latérales.
- RITCPEV** - Enseigne ou inscription appliquée sur une fenêtre, une porte ou une vitrine.

Sur le terrain :

- I T C P E V** – Sur poteau de genre artisanal, sur poteau ou potence, permise dans la marge de recul et/ou dans les cours avant et latérales (fig. 44, 45, 46).
- Sur socle, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (fig. 43).

### 3.4.4.2 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

- I T C P E V** Une enseigne peut comprendre l'identification de plusieurs usages à l'intérieur d'un même bâtiment si ces enseignes sont regroupées dans une structure formant un tout architectural.

Nombre d'enseignes autorisées sur un bâtiment

- R - - - - -** – Maximum 1 enseigne par bâtiment pour les usages domestiques.

- I T C P E V** – Maximum 2 enseignes par façade donnant sur une rue.

Exception pour les bâtiments comprenant plus d'une place d'affaires

- une enseigne par place d'affaires est autorisée sur le bâtiment (fig. 59);
- l'espace utilisé pour l'identification de plusieurs places d'affaires sur le bâtiment est considéré comme une seule enseigne dans les cas où l'affichage est intégré à un motif architectural uniforme et continu (fig. 60);
- dans tous les cas, les superficies maximales d'affichages autorisées à l'article 3.4.6.1 doivent être respectées.

Nombre d'enseignes autorisées sur le terrain

- R - - - - -** – une seule enseigne d'identification pour les édifices de 6 logements et plus;

- I T C P E V** – une seule enseigne par façade donnant sur une rue, maximum 2 enseignes.

### **R I T C P E V** 3.4.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES

TYPE D'ENSEIGNE	ÉPAISSEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES ENTRE DEUX FACES (ART. 3.4.6)	DISTANCE MAXIMALE PAR RAPPORT À LA FAÇADE DU BÂTIMENT	DÉGAGEMENT MINIMAL SOUS L'ENSEIGNE DÉBORDANT DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT	EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE
Appliqué à plat sur le bâtiment	X	0,60 m	2,40 m	0,00 m
Perpendiculaire au bâtiment	0,60 m	2,00 m	3,00 m	0,00 m
En porte à faux	X	1,00 m	3,00 m	0,00 m
Sur poteau ou sur socle	0,60 m	Art. 3.4.5.1	Art. 3.4.5.1	Art. 3.4.5.1
Plaque posée sur le mur	X	0,05 m	X	0,00 m
Enseigne de genre artisanal ancrée dans le mur ou bâtiment	0,10 m	1,20 m	2,40 m	0,00 m

**R I T C P E V 3.4.5.1 ENSEIGNE IMPLANTÉE SUR LE TERRAIN**

Lorsqu'une enseigne sur poteau ou sur socle est implantée à une distance inférieure à 1,0 m de l'emprise de la rue, du trottoir, d'un accès pour automobile, piétonnier ou autre, qu'ils soient publics ou privés, la hauteur minimale sous l'enseigne doit être de 3,0 m.

Sur les coins de rue, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3,0 m du sol devra être à au moins 3,0 m de l'intersection des chaînes de rues ou des lignes intérieures d'un trottoir;

Sauf dans les zones centre-ville, la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à l'extérieur de l'emprise de la rue.

**R I T C P E V 3.4.6 DIMENSIONS DES ENSEIGNES**

Le calcul de la superficie totale des enseignes est fait en additionnant toutes les surfaces individuelles des enseignes placées sur le bâtiment ou sur le terrain. Chacune des superficies individuelles sera calculée à partir de la forme géométrique qu'elle possède.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm). Toute superficie excédant soixante centimètres (60 cm) entre les deux (2) faces devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise comptent dans la superficie des enseignes.

Les superficies maximales autorisées sur le bâtiment et sur le terrain sont calculées individuellement et ne doivent en aucun cas excéder la superficie totale maximale autorisée selon le cas.

Dans le cas d'une enseigne rotative ou pivotante, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

L'aire des enseignes posées sur la face inférieure d'une fenêtre ou d'une porte ou d'une vitrine et visible de la rue, d'un stationnement ou d'un mail pour piétons, doit être comptée dans la surface autorisée.

**3.4.6.1 CALCUL DE LA SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES**

**- I T C P E V** Pour les bâtiments dont la superficie des enseignes existantes n'est pas conforme aux normes exigées dans le présent règlement, chaque établissement nouveau nécessitant une enseigne pourra ajouter une enseigne à condition de respecter les superficies autorisées pour la proportion équivalente à sa longueur de façade sur rue.

a) Calcul des superficies maximales autorisées sur le bâtiment

– Appliquée à plat sur le bâtiment

**- I T C P E V** Un demi (0,5) mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment principal donnant sur une ou des rues.

– Pour les usages domestiques

**R - - - - -** 0,25 mètre carré au total.

– Enseigne d'identification d'une personne

**R - - - - -** 0,20 mètre carré.

– Enseigne d'identification d'un bâtiment

**R I T C P E V** 1,0 mètre carré.

- Perpendiculaire au bâtiment ou en porte-à-faux :

- I T C P E V

0,25 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment principal donnant sur une des rues.

- Enseigne de genre artisanale

- - - C - - -

1 mètre carré par local individuel dans un bâtiment.

- I T C P E V

Lorsque sur un bâtiment les enseignes sont installées selon les différents modes indiqués au présent article, la surface et les proportions s'appliquent pour l'une ou l'autre des options. Ces options peuvent être combinées à la condition que la proportion de façade retenue pour l'une ou l'autre des options soit réduite dans le calcul de la suivante.

#### b) Calcul des superficies maximales autorisées sur le terrain

- Sur poteaux ou sur socle :

- I T C P E V

Une seule enseigne est autorisée par façade donnant sur une rue, maximum deux (2) enseignes.

0,5 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues.

- Sur potence et genre artisanal sur poteau (fig. 55 et 56)

- - - C P - - -

Une seule enseigne est autorisée par façade donnant sur une rue, maximum 2 enseignes. Superficie : 0,25 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade donnant sur une ou des rues. Maximum autorisé : 2,5 m<sup>2</sup>.

Les indications de circulation ne sont pas comprises dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées.

### 3.4.7 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

#### 3.4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAUX OU SUR SOCLE

- I T C P E V

Pour tous les usages à l'exception des usages résidentiels et centre d'achat.

Maximum : 8,0 m

Centre d'achat : 10,0 m

R - - - - -

Zones Rc et Rd

Maximum : 3,0 m

#### 3.4.7.2 SUR LES FAÇADES DES BÂTIMENTS

R - - - - -

- Zones résidentielles Ra, Rb, Rc et Rd:

Maximum : 3,0 m au-dessus du sol.

- I T C P E V

- Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

### 3.4.8 CAS D'EXCEPTION

#### - I - C - - - 3.4.8.1 CHAÎNES COMMERCIALES ET INDUSTRIES

Malgré les paragraphes précédents contradictoires avec le présent article, les compagnies, chaînes de magasins et restaurants dont les enseignes sont reproduites en série selon des standards appliqués dans l'ensemble de la province peuvent déroger aux normes du règlement selon les règles suivantes :

- La superficie totale des enseignes ne pourra excéder quinze (15) mètres carrés.
- Une seule enseigne sur poteaux ou sur socle est permises par terrain.
- Si l'enseigne sur poteaux ou sur socle est égale à quinze (15) mètres carrés, aucune enseigne appliquée à plat sur le bâtiment, perpendiculaire au bâtiment ou en porte-à-faux n'est permise.

#### - I - C - - - 3.4.8.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Les enseignes publicitaires autorisées pour les cas suivants :

- pour annoncer un commerce existant à la suite de la déviation de la voie principale sur laquelle se situe ce commerce;
- pour annoncer sur la rue principale traversant une zone industrielle, un établissement situé sur une rue secondaire dans cette zone. Cette enseigne devra être placée à l'intersection de ces 2 rues mais devra respecter les exigences du règlements relatives aux triangles de visibilité.

Les dispositions de l'article 3.4.5.1 s'appliquent à ces enseignes. Dans tous ces cas, une seule enseigne sera autorisée et l'aire maximum fixée à 10 m<sup>2</sup>.

#### - - - - E - 3.4.9 PANNEAUX-RÉCLAMES AUTORISÉS Règlement n° 538

Les panneaux-réclames sont autorisés dans les zones "E" de production et extraction aux conditions suivantes :

Dans le cas des routes sous juridiction du ministère des Transports, les panneaux-réclames sont assujettis aux normes applicables par ledit ministère.

Dans les autres cas, les panneaux-réclames sont autorisés aux conditions suivantes :

Au long des routes numérotés.

À une distance minimale de 100 m de toute habitation.

À condition d'être implantés en conformité aux règlements provinciaux en vigueur.

- a) Les structures et constructions soutenues par les crochets, fils, boulons, structures en A, drapeaux ou autres artifices et accessoires sont interdits;
- b) Aucun panneau-réclame ne peut être peint ou fixé sur les murs ou le toit d'un bâtiment accessoire.
- c) Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants en acier sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnées à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers.

Si les montants ou supports sont en bois traité et dont le carré minimum est de 10 cm x 10 cm, il doivent être ancrés dans le sol sur une profondeur d'au moins 2,0 mètres.

- d) Les systèmes d'éclairage des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé.
- e) L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies.
- f) Un panneau-réclame ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours et doit être situé à 30 mètres d'un mur avec ouverture et à 1 mètre d'un mur fermé.
- g) Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractère lisible.
- h) L'aire d'affichage maximale sera de 20 m<sup>2</sup> et l'aire minimale de 5 m<sup>2</sup>.
- i) La hauteur maximale sera de 8 mètres.
- j) Tout panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de 100,0 m de toute habitation.
- k) Tout panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout autre panneau-réclame.
- l) Tout panneau-réclame doit respecter l'alignement des bâtiments existants et/ou la marge minimale de la zone où il est implanté.
- m) Les panneaux-réclames doivent être implantés en conformité avec les règlements provinciaux en vigueur.

**R I T C P E V** 3.4.10 ENSEIGNES PROHIBÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes portatives, communément appelées "sandwich" tréteau ou "chevalet", (fig. 57).
- b) Les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant (fig. 58), remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas l'identification des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires.

Malgré le paragraphe précédent, ces enseignes peuvent être autorisées lors d'événements spéciaux tels que: ouverture d'un établissement, inauguration, festival, vente, rénovation, faillite, etc.

Dans ce cas, les enseignes peuvent être autorisées pour une durée maximale de sept (7) jours et pour un maximum de quatre (4) fois par année et un permis doit être émis par l'inspecteur des bâtiments à chaque fois. En aucun cas elles ne doivent nuire à la visibilité des véhicules. Elles doivent être situées à une distance minimale de 1,0 m de l'emprise de rue et à 3,0 m des lignes latérales du terrain.

- c) Les enseignes mobiles et articulées exception faite, des enseignes pivotantes et rotatives.
- d) Les enseignes à feux clignotants.
- e) Les enseignes abandonnées; celles-ci doivent être enlevées dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la cessation de l'usage ou de la fermeture de l'établissement du propriétaire.
- f) Les bannières commerciales rattachées à un ou des bâtiments ou suspendues au-dessus de la voie publique, à l'exception de celles d'intérêt public ou collectif tel que : groupe de marchands, SIDAC, événements spéciaux permis par le Conseil pour une durée maximale de 1 mois.

### **RITCPEV** 3.4.11 ENTRETIEN DES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

Tout enseigne ou panneau-réclame doit être gardé propre et régulièrement entretenu par le propriétaire.

### **RITCPEV** 3.4.12 INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

- Aucune enseigne ne peut être fixée sur un escalier de sauvetage, une fenêtre, une porte, un balcon ou un arbre.
- Aucune partie d'enseigne ne doit être située à moins de 3 m d'un fil conducteur électrique à haute tension.
- Aucune enseigne ne peut être peinte sur un mur, un toit ou une clôture.
- Aucune enseigne ne doit être posée ou empiéter au-dessus d'un toit.

## **3.5** RÉGLEMENTATION RELATIVE AU STATIONNEMENT HORS-RUE, AUX RAMPES D'ACCÈS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

### **3.5.1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **RITCPEV** 3.5.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

À moins de stipulations contraires, les dispositions du présent règlement doivent être interprétées et appliquées comme étant des exigences minimales requises pour toute nouvelle construction à être érigée, ainsi que pour la reconstruction et l'agrandissement d'un usage, d'un changement d'usage ou de destination de construction existante si ce changement implique le transfert d'un groupe résidentiel, commercial, industriel ou publique à un autre groupe autorisé.

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'annuler, d'abroger ou de modifier les restrictions concernant des immeubles, imposées par contrat, convention ou entente entre des particuliers ou entre la Municipalité et des tiers; cependant, si les dispositions plus sévères que les restrictions imposées par lesdits contrats, convention ou entente, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un "usage" ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnements requises à ce règlement; de plus, toute personne, société ou corporation ne peut utiliser sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les aires de stationnement requises.

Les dispositions générales contenues dans la présente section s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité, sauf s'il est spécifiquement permis d'y déroger par une disposition spéciale applicable à une zone ou un secteur particulier.

#### **RITCPEV** 3.5.1.2 STATIONNEMENTS OBLIGATOIRES

Sauf lorsqu'un règlement est en vigueur en vertu de l'article 113 paragraphe 10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 4.3.6 à 4.3.6.10, tout immeuble doit avoir sur son terrain un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors-rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors-rue doit contenir le nombre minimal d'emplacement de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir.